

ORDRE DES AVOCATS  
A LA  
COUR DE PARIS

*Le Billetier*

Madame Marie-Suzanne Le Quéau  
Procureure Générale près  
la Cour d'appel de Paris  
4 boulevard du Palais  
75001 Paris  
Palais de Justice

Paris, le 26 janvier 2024

Lettre recommandée avec A.R

PH/FB/NN

Objet : modifications de l'Annexe XI du Règlement intérieur du Barreau de Paris relatifs à l'Organisation de la gestion des maniements de fonds

Madame la Procureure Générale,

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, j'ai l'honneur de vous notifier les modifications des articles 2.4 et suivants du chapitre II de l'Annexe XI du Règlement intérieur du Barreau de Paris relatifs à l'Organisation de la gestion des maniements de fonds telles qu'elles ont été adoptées lors de la séance du Conseil du mardi 23 janvier 2024.

Je vous prie de recevoir, Madame la Procureure Générale, l'assurance de ma haute considération.

Pierre Hoffman



PJ. 1

## **ANNEXE XI DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE PARIS RELATIFS A L'ORGANISATION DE LA GESTION DES MANIEMENTS DE FONDS**

### **CHAPITRE I**

#### **Les règlements pécuniaires**

1.1 Conformément aux dispositions du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, des articles 229 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et de l'arrêté du 5 juillet 1996 pris pour leur application, la CARPA (Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats) organise, gère et contrôle, sous la responsabilité du Conseil de l'Ordre, les règlements pécuniaires liés à l'activité professionnelle des avocats.

Les avocats doivent obligatoirement déposer tout règlement pécuniaire à la CARPA.

Il leur est interdit de recevoir une procuration leur permettant de disposer de fonds déposés sur un compte ouvert au nom de leur client ou d'un tiers, autre que leur sous-compte ouvert à la CARPA.

1.2 La réglementation des règlements pécuniaires s'applique à tout maniement de fonds et à toute remise d'effets ou valeurs faits par un client ou un tiers à un avocat dans le cadre de son activité professionnelle, à l'exclusion des versements reçus à titre de paiement d'honoraires et émoluments, de remboursement de frais, droits et débours et de provision sur honoraires et émoluments, frais, droits et débours et des opérations effectuées par un avocat dans le cadre d'une fiducie en sa qualité d'avocat fiduciaire.

Par exception, les débours, tels qu'ils sont définis par l'article 267 II-2° du Code général des impôts, peuvent être assimilés à un règlement pécuniaire et être traités en CARPA.

1.3 Lorsque les fonds déposés à la CARPA comprennent pour partie des honoraires ou des remboursements de frais, ceux-ci ne peuvent être prélevés par l'avocat que sur présentation d'une autorisation écrite signée et datée par le client.

Sur demande de la CARPA, cette autorisation doit être accompagnée de la copie de la facture ou de la note d'honoraires afférente.

1.4 L'avocat ne peut effectuer un règlement pécuniaire que si celui-ci est l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire accompli par lui dans le cadre de son exercice professionnel.

Ce caractère accessoire doit être justifié ; il ne peut résulter de la seule rédaction par l'avocat du mandat qui lui est donné d'effectuer le maniement de fonds ou de l'exécution à titre principal d'une prestation d'assistance en matière financière.

Lorsqu'il intervient comme séquestre, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit conforme aux dispositions de l'article 6-3 du Règlement Intérieur National.

Dans tous les cas, le mandat doit indiquer les conditions, vérifications et justifications auxquelles le dessaisissement des fonds est subordonné.

1.5 L'avocat ne peut prêter son concours à la réalisation d'une opération illicite ou suspecte d'illicéité. Il doit avant toute réception de fonds, valeurs ou effets vérifier que leur origine est régulièrement établie ; il doit s'assurer de l'identité de la ou des personnes pour le compte desquelles il agit et, en particulier, du bénéficiaire effectif de l'opération, et détenir à son dossier les justificatifs des vérifications effectuées à ce titre.

1.6 Le secret professionnel s'applique aux règlements pécuniaires et le Bâtonnier veille à son respect.

### **CHAPITRE II**

#### **Organisation de la gestion des maniements de fonds**

2.1 La gestion des maniements de fonds est centralisée dans un compte unique ouvert au nom de la CARPA auprès d'un établissement de crédit.

2.2 La CARPA assure la gestion bancaire et comptable du compte unique ainsi que la gestion en ses livres des sous-comptes ouverts au nom des avocats exerçant à titre individuel et des structures d'exercice en commun.

Un avocat ou une structure d'exercice ne peut être titulaire que d'un seul sous-compte CARPA.

Chaque sous-compte CARPA est lui-même subdivisé en sous-comptes « affaires », chacun retraçant les opérations d'un même dossier.

Le sous-compte CARPA et chaque sous-compte « affaire » sont identifiés par un numéro attribué par la CARPA. L'indication de ce numéro doit être mentionnée en regard des instructions données par l'avocat.

Un sous-compte CARPA et un sous-compte « affaire » ne peuvent jamais être débiteurs.

2.3 Le sous-compte CARPA du cabinet est ouvert au nom de l'avocat si celui-ci exerce à titre individuel.

Dans tous les autres cas, le sous-compte est ouvert au nom de la structure d'exercice (association, société civile professionnelle, société d'exercice libéral...).

Il ne peut être ouvert de sous-compte CARPA au nom d'une structure de moyens.

2.4 L'avocat titulaire du sous-compte CARPA ou le représentant légal de la structure d'exercice titulaire du sous-compte CARPA bénéficie d'une délégation du Bâtonnier pour effectuer des opérations sur le sous-compte du cabinet. Cette délégation emporte pour le délégataire le pouvoir de gérer les fonds, effets et valeurs déposés sur le sous-compte CARPA. A la demande du titulaire du sous-compte CARPA, le Bâtonnier peut également accorder une délégation à un ou plusieurs autres avocats exerçant comme associés au sein de la structure d'exercice.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de l'avocat bénéficiaire de la délégation, seul le Bâtonnier ou son délégué est habilité à autoriser à titre temporaire un autre avocat à donner des instructions relatives au fonctionnement du sous-compte CARPA de l'avocat empêché.

2.5 Le Bâtonnier peut à tout moment retirer la délégation

Aucune opération ne peut être effectuée sur instruction du titulaire du sous-compte postérieurement au retrait de la délégation. En cas de retrait de la délégation, le fonctionnement du sous-compte est assuré par le Bâtonnier ou son délégué.

2.6 Aucune compensation ne peut se faire entre les sous-comptes « affaires » d'un même sous-compte CARPA.

Tout transfert de fonds d'un sous-compte « affaire » à un autre sous-compte « affaire » à l'intérieur d'un même sous-compte CARPA est soumis à l'autorisation préalable du Bâtonnier ou de son délégué.

2.7 Un avocat également inscrit auprès d'un barreau étranger est tenu de déposer à la CARPA tous les fonds, effets, ou valeurs reçus par lui au titre des actes et opérations qu'il réalise en sa qualité d'avocat inscrit au barreau de Paris.

Il ne peut effectuer aucun transfert de fonds, effets ou valeurs entre son sous-compte CARPA et un compte ouvert au titre de son activité professionnelle à l'étranger.

### **CHAPITRE III**

#### **Réalisation des opérations de maniement de fonds**

3.1 La réalisation des opérations de maniement de fonds est effectuée par la CARPA sur instructions d'un avocat titulaire de la délégation du Bâtonnier sur le sous-compte CARPA concerné.

Seuls le ou les avocats titulaires de la délégation du Bâtonnier sur le sous-compte CARPA sont habilités à donner des instructions relatives au fonctionnement du sous-compte.

Les instructions relatives aux opérations de maniement de fonds sont données par l'intermédiaire de l'application « e-CARPA » qui est accessible au moyen de la clé de signature électronique sécurisée émise par l'Ordre des avocats.

Les instructions ne peuvent être données par écrit qu'à titre exceptionnel.

3.2 Les paiements crédités au sous-compte CARPA de l'avocat ou d'une structure d'exercice sont reçus par chèque ou virement libellés en euros ou en toute autre devise convertible ; ils ne peuvent être effectués au moyen d'un autre instrument de paiement défini par le code monétaire et financier que si la CARPA est en mesure d'exercer le contrôle prévu à l'article 241 du décret du 27 novembre 1991.

Ils ne peuvent être effectués en espèces, l'avocat devant inviter le déposant à procéder par virement.

Aucun retrait ne peut être effectué en espèces.

3.3 Pour être acceptés à l'encaissement, les chèques peuvent être libellés soit au nom de l'avocat ou de la structure d'exercice titulaire du sous-compte CARPA, soit au nom de la CARPA, soit au nom de l'avocat ou de la structure d'exercice précédé ou suivi de l'acronyme CARPA. L'indication de l'acronyme CARPA suivi du nom de l'avocat ou de la structure d'exercice est recommandée.

La remise des chèques pour encaissement à la CARPA doit être effectuée à réception par l'avocat

3.4 La réception d'un virement est subordonnée à l'obtention préalable auprès de la CARPA d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B) spécifique affecté à l'opération concernée qui ne peut être utilisé à une autre fin. Ce R.I.B comporte un « IBAN virtuel », compte bancaire virtuel unique exclusivement affecté au sous-compte « affaire » correspondant à l'opération concernée.

Les fonds reçus par virement sont identifiés par rapport à l'IBAN virtuel et crédités au sous-compte « affaire » de l'avocat.

3.5 La CARPA encaisse les chèques et effets ou valeurs remis par l'avocat et procède, sur instruction de l'avocat aux paiements par chèques ou virements au nom des bénéficiaires en lien avec l'affaire qui sont désignés par l'avocat. Les chèques émis par la CARPA sur instruction de l'avocat sont édités et signés selon un procédé sécurisé réputé infalsifiable ; ils sont remis à l'avocat à l'origine de l'instruction à charge pour lui de les faire parvenir à leur destinataire. Tout chèque non transmis à son destinataire dans le mois de son émission doit être retourné à la CARPA pour annulation.

La CARPA enregistre et retrace les opérations de chaque sous-compte « affaire » sur un relevé comportant les informations relatives aux opérations réalisées. Ce relevé est accessible sur l'application « e-CARPA ». Seul l'avocat titulaire du sous-compte CARPA ou ayant une délégation de signature sur le sous-compte CARPA peut consulter le relevé d'un sous-compte « affaire » qui en dépend ou l'imprimer

3.6 La CARPA assure le respect des règles de délai de garantie de bonne fin prévu par l'article 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

Les fonds ne sont disponibles et l'avocat ne peut s'en dessaisir qu'à l'expiration des délais de garantie de bonne fin contractuellement convenus par la CARPA avec l'établissement de crédit auprès duquel est ouvert le compte visé à l'article 2.1.

3.7 L'avocat ne peut procéder à un maniement de fonds réalisé par délégation de créance, par compensation ou par toute forme de paiement indirect.

## **CHAPITRE IV**

### **Contrôle des opérations de maniement de fonds**

4.1 Le Bâtonnier ou son délégué s'assure à tout moment du respect par les avocats de leurs obligations et procède au contrôle a priori des opérations de maniements de fonds.

Le contrôle a notamment pour objet l'identification des parties concernées par l'opération, leur qualité à effectuer ou à recevoir le paiement et le caractère accessoire du maniement de fonds au regard de la prestation professionnelle de l'avocat.

La CARPA peut refuser toute opération ou instruction non conforme aux exigences de ce contrôle a priori.

En cas de refus de l'opération, les fonds, effets ou valeurs sont retournés à la personne ou à l'organisme financier mentionné sur l'avis d'opération.

4.2 Le Bâtonnier peut se faire communiquer ou remettre par l'avocat tout document en rapport avec les maniements de fonds sans qu'il puisse lui être opposé le secret professionnel. Le défaut de réponse aux demandes d'explications et de justifications du Bâtonnier ou son délégué constitue un manquement déontologique.

4.3 L'avocat investi d'un mandat ou d'une mission de séquestre doit communiquer à la CARPA la copie du mandat ou de l'acte de mission en vertu duquel il agit dès l'ouverture du sous-compte « affaire » concerné.

4.4 L'avocat doit s'assurer de l'identité de toutes les parties intervenant dans un règlement pécuniaire effectué par son intermédiaire.

Pour tout chèque ou ordre de paiement porté à l'encaissement en CARPA, l'avocat doit être en mesure de justifier que l'émetteur ou le donneur d'ordre est le débiteur légal ou contractuel du paiement effectué.

L'avocat ne peut accepter de paiement pour compte sans détenir l'acte justifiant de la cause et de la régularité d'un tel paiement. Il doit notamment s'assurer avant toute remise de fonds, effets ou valeurs par un tiers autre que le débiteur légal ou contractuel du paiement que cette remise n'encourt aucun risque de qualification pénale.

S'il ne peut obtenir les justificatifs lui permettant d'acquiescer cette certitude, il doit refuser de prêter son concours et de recevoir les fonds, effets ou valeurs.

4.5 Si le paiement provient d'un compte dont le titulaire n'est pas le débiteur légal ou contractuel du paiement, l'avocat doit se faire communiquer et conserver à son dossier la preuve que le paiement est effectué d'ordre et pour compte du débiteur.

Cette obligation s'applique notamment aux chèques dits « de banque » pour lesquels l'avocat doit être en possession d'un document attestant du lien entre l'émission du chèque et l'opération.

Si le chèque lui a été remis par un confrère, il doit inviter celui-ci à lui transmettre ce justificatif et en cas de difficulté en référer au Bâtonnier.

4.6 Les avocats sont tenus de conserver pendant tout le temps où leur responsabilité civile peut être engagée, l'ensemble des documents attestant la régularité des managements de fonds effectués par eux.

Ces documents doivent être communiqués à la CARPA sur simple demande de sa part.

## **CHAPITRE V**

### **Effets de commerce et valeurs**

5.1 L'avocat ne peut recevoir d'effets libellés directement à son ordre ou à celui de la CARPA.

En revanche, il peut recevoir des effets libellés à l'ordre de son client et endossés par ce dernier pour encaissement au profit de la banque, laquelle procède à leur encaissement aux dates d'échéance et après encaissement à l'enregistrement comptable au crédit du sous-compte « affaire » concerné.

Etant endossataire des effets par procuration, la CARPA restitue ceux non encore échus à la date où la mission de l'avocat prend fin après annulation de l'endos qui lui profite.

5.2 Les droits et actions d'un effet impayé endossé à l'ordre de la CARPA sont exercés par le bénéficiaire du règlement pécuniaire auquel l'effet impayé est restitué pour lui permettre d'exercer les voies d'exécution pouvant être mises en œuvre tant en vertu du droit cambiaire qu'en vertu du droit commun.

5.3 Les valeurs déposées en CARPA peuvent être ou non de libre disposition, au porteur ou à ordre.

Leur dépôt en CARPA doit être assorti d'un mandat de gestion.

## **CHAPITRE VI**

### **Saisies**

6.1 Il ne peut être fait obstacle à l'exercice régulier des voies d'exécution et mesures conservatoires portant sur des fonds, effets ou valeurs détenus en CARPA.

6.2 Une saisie ou opposition ne peut porter que sur des fonds, effets ou valeurs détenus pour le compte d'un client ou d'un tiers précisément identifié et doit comporter le nom de l'avocat titulaire du sous-compte « affaire » concerné.

6.3 Les actes de saisie ou oppositions pratiqués conformément au code de procédure civile qui sont signifiés à la CARPA sont portés à la connaissance de l'avocat titulaire du sous-compte concerné.

Si la saisie est pratiquée entre les mains de l'avocat, il doit en informer sans délai la CARPA et lui transmettre une copie de l'acte.

6.4 L'avocat est tenu de fournir sans délai à la CARPA les renseignements devant être communiqués à l'huissier.

## **CHAPITRE VII**

### **Lutte contre le blanchiment des capitaux**

7.1 L'avocat qui procède à un règlement pécuniaire est soumis aux obligations édictées par les articles L 561-2 et suivants du code monétaire et financier. Le non-respect de ces obligations est susceptible de constituer un manquement déontologique.

L'avocat doit à ce titre mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par l'opération en se référant à une classification élaborée en fonction notamment de la cause du règlement pécuniaire, de l'ancienneté de sa relation d'affaires avec le client, du nombre de parties concernées, de leur activité habituelle et du pays ou territoire d'origine ou de destination des fonds.

L'avocat est notamment tenu d'identifier précisément les parties intervenantes et, s'il s'agit de personnes morales, leurs bénéficiaires effectifs. Il doit détenir à son dossier les documents probants de nature à justifier ces éléments d'identification.

Lorsqu'un maniement de fonds traduit l'exécution simultanée ou successive de plusieurs conventions, l'analyse des risques doit être opérée au niveau de chacune des conventions.

7.2 L'avocat est tenu de communiquer au Bâtonnier ou à son délégué toute information jugée pertinente par la CARPA pour identifier les risques spécifiques du maniement de fonds. Cette communication intervient tant au moment de l'ouverture du sous-compte affecté à l'affaire qu'à l'occasion des instructions de paiement données par l'avocat ou de tout versement porté au crédit du sous-compte.

## **CHAPITRE VIII**

### **Mesures diverses**

8.1 La CARPA propose aux clients des avocats aux conditions qu'elle détermine un mécanisme financier de placements à capital garanti permettant la rémunération des fonds indisponibles.

8.2 L'assurance visant à garantir la représentation des fonds telle que prévue par le décret du 27 novembre 1991 est souscrite par l'Ordre des avocats.

Le montant de la garantie est communiqué chaque année aux avocats par le Bâtonnier.

En cas de dépassement de ce plafond de garantie, l'avocat doit se référer aux dispositions de l'article 226 du décret du 27 novembre 1991.

8.3 Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au destinataire désigné par les décisions ou conventions, notamment parce qu'il n'est plus en relation avec l'intéressé et ignore son adresse, l'avocat en informe la CARPA en demandant que les fonds soient portés au compte spécial prévu par l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

L'origine des fonds portés au compte spécial doit être précisément identifiée de manière à pouvoir répondre à tout moment à une demande de restitution.

8.4 Tout manquement aux dispositions du présent règlement constitue un manquement déontologique et est passible de sanctions disciplinaires.